



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

**Installations classées
n° 2014 APC 03 IC**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
par le parc éolien de la "Guenelle" implanté sur le territoire des communes
de Vitry la Ville et Togny aux Boeufs

Société PARC EOLIEN DE LA VOIE ROMAINE SAS
20 rue de Molsheim 67000 Strasbourg

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- les arrêtés préfectoraux du 18 août 2011, valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW (situés sur la commune de VITRY LA VILLE (51), délivrés à la SAS Parc Eolien de la Voie Romaine (PEVR) ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2011, valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 2 aérogénérateurs sur la commune de VITRY LA VILLE (51), délivré à la Sté d'Exploitation du Parc Eolien de Vitry-la-Ville (SEPEV) ;
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2012, transférant le permis de construire précité à la SAS Parc Eolien de la Voie Romaine (PEVR) ;
- la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne datée du 11 juillet 2012, prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'exploitant le 4 juillet 2012, pour son parc dit de la Guenelle composé des éoliennes E4 à E7, E 12, E14 à E16, E20, E21, N25 et de 3 postes de livraison de l'électricité ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013, valant permis de construire pour 2 éoliennes supplémentaires (M1 et M2),
- la demande présentée en janvier 2013 et modifiée par lettre du 18 septembre 2013 par la SAS Parc Eolien de la Voie Romaine, dont le siège social est situé 20 rue de Molsheim à STRASBOURG (67), en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et exploiter 2 éoliennes supplémentaires sur le territoire de la commune de TOGNY AUX BOEUF, au coeur du parc dit "La Guenelle",

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dans le cadre de la délivrance des permis de construire modificatifs ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date du 8 novembre 2013,
- le rapport du 26 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 décembre 2013, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu;
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 11 décembre 2013 ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur, valant accord tacite sur le projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que l'éolienne M1 se positionne à proximité d'une prairie au sein de laquelle le Busard Saint Martin et l'Oedicnème Criard ont été observés en période de reproduction ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PARC EOLIEN DE LA VOIE ROMAINE (PEVR), dont le siège social est situé 20 rue de Molsheim à STRASBOURG (67), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation des installations de son parc dit "La Guenelle", situé sur le territoire de la commune de VITRY LA VILLE, bénéficiant des droits acquis actés par lettre du Préfet du 11 juillet 2012,
- à implanter et exploiter 2 éoliennes supplémentaires au coeur du parc dit "La Guenelle", sur le territoire de la commune de TOGNY AUX BOEUFs,

selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m Puissance totale installée : 26 MW Nombre d'aérogénérateurs : 13	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation		Commune	Parcelles cadastrales	Coordonnées WGS 84	
				Longitude	Latitude
Éoliennes	E 4	VITRY LA VILLE	ZP 10	4°23'46,68"E	48°49'14,88"N
	E 5		ZP 10	4°23'58,80"E	48°49'03,14"N
	E 6		ZP 3	4°24'04,25"E	48°49'29,86"N
	E 7		ZP 10	4°24'13,69"E	48°49'15,27"N
	E12		ZO 2a	4°24'37,74"E	48°49'23,51"N
	E 14		ZN 5	4°24'31,19"E	48°49'56,75"N
	E 15		ZO 2b	4°24'49,20"E	48°49'41,60"N
	E 16		ZO 2a	4°25'01,11"E	48°49'31,48"N
	E 20		ZN 8	4°24'50,98"E	48°49'59,88"N
	E 21		ZM 2	4°25'07,66"E	48°49'46,46"N
	N 25		ZN 10	4°25'11,94"E	48°50'03,19"N
	M 1 *	TOGNY AUX BOEUFs	ZI 20	4°24'1,74"E	48°50'17,74"N
	M 2 *		ZI 15	4°24'17,5"E	48°50'08,0"N
Postes de livraison	PL 2	VITRY LA VILLE	ZP 10	4°23'46,25"E	48°49'14,74"N
	PL 3		ZO 2b	4°24'50,26"E	48°49'40,49"N
	PL 6		ZN 8	4°24'51,23"E	48°49'59,46"N

* éoliennes supplémentaires

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 - Montant des garanties financières

Parc d'origine, bénéficiant des droits acquis, composé de 11 éoliennes :

Pour les 11 éoliennes existantes, les garanties financières sont constituées conformément aux articles R. 553-1 à 3 du code de l'environnement.

Extension du parc, composée de 2 éoliennes :

Pour les 2 éoliennes supplémentaires, le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 et R 553-2 du code de l'environnement par la SAS PARC EOLIEN DE LA VOIE ROMAINE (PEVR), s'élève à 105 167 €, calculé selon les données suivantes :

Nombre d'éoliennes supplémentaires	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
2	50 000	100 000	1,052	105 167

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_n) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 702,2 (indice de juillet 2013),
- un taux de TVA applicable de 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de réduire l'impact des éoliennes sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril. Le montage des éoliennes, s'il doit avoir lieu en dehors de cette période est réalisé après accord d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées, en définissant des périmètres de protection.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs réglementant l'établissement et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 – Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article de l'article 8 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Notification et exécution

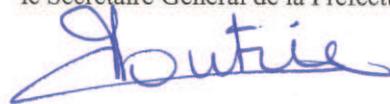
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme. l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Marne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de VITRY LA VILLE et TOGNY aux BOEUFs qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la SAS Parc éolien de la Voie Romaine dont le siège social est situé 20 rue de Molsheim 67000 STRASBOURG.

Messieurs les Maires de VITRY LA VILLE et TOGNY aux BOEUFs procéderont à l'affichage dans leur mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons en Champagne, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

